

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Gilbert<sup>18</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux recommandations pertinentes du Comité spécial, y compris en particulier les observations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1974<sup>19</sup>;

4. *Demande* que des mesures soient prises pour diversifier l'économie du territoire et que la Puissance administrante continue à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens à utiliser pour appliquer la Déclaration en ce qui concerne les îles Gilbert, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/48. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>, en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en juin 1976<sup>21</sup> sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 3428 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Tokélaou,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>22</sup>,

*Ayant aussi entendu* la déclaration d'un des membres de la Mission de visite<sup>23</sup>,

<sup>18</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XIX.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

<sup>20</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XVII.

<sup>21</sup> *Ibid.*, chap. XVII, annexe.

<sup>22</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 12<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 24<sup>e</sup> séance, par. 3 à 7.

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

*Consciente* des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou<sup>24</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration;

3. *Recommande* à l'attention du Gouvernement néo-zélandais, en tant que Puissance administrante, et du peuple des îles Tokélaou les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Tokélaou en 1976<sup>25</sup>;

4. *Exprime ses remerciements* aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante, aux *fonos* (conseils) et au peuple des îles Tokélaou pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. *Décide* que, conformément aux vœux du peuple des îles Tokélaou, exprimés par l'intermédiaire de ses représentants, et conformément à la recommandation de la Mission de visite, le territoire sera désormais désigné sous le nom de "Tokélaou";

6. *Exprime* l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des Tokélaou sont un élément important du processus d'autodétermination et exprime l'espoir que la Puissance administrante continuera d'intensifier et d'étendre son programme d'appui financier et d'aide au développement destiné au territoire;

7. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de renforcer et de développer l'économie du territoire;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations, afin que celles-ci puissent répondre aux besoins des territoires qui, comme les Tokélaou, sont petits et isolés;

9. *Prie* la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les programmes d'éducation politique ainsi que pour assurer la préservation de l'identité et de l'héritage culturel du peuple des Tokélaou;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une seconde mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consulta-

<sup>24</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XVII.

<sup>25</sup> *Ibid.*, chap. XVII, annexe, par. 381 à 421.

tion avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/49. Question des îles Falkland (Malvinas)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas),

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

*Considérant* les paragraphes ayant trait à cette question figurant dans la Déclaration politique adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975<sup>26</sup> et dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>27</sup>,

*Tenant compte* du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas)<sup>28</sup> et, en particulier, des conclusions et des recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire<sup>29</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas) et, en particulier, les conclusions et les recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations concernant le conflit de souveraineté, comme il est demandé dans les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Fait appel* aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées;

5. *Prie* les deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale le plus tôt possible des résultats des négociations.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/50. Question du Belize

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du Belize,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>30</sup>,

*Rappelant* sa résolution 3432 (XXX) du 8 décembre 1975,

*Ayant entendu* les déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>31</sup> et le représentant du Guatemala<sup>32</sup>,

*Ayant aussi entendu* la déclaration du représentant du Belize<sup>33</sup>,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

*Notant* que des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 3432 (XXX),

*Regrettant* que ces négociations n'aient pas permis d'écarter les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité à une date rapprochée, et de s'abstenir de toute action qui menacerait l'intégrité territoriale du Belize;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre énergiquement leurs négociations, conformément aux principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de les faire aboutir rapidement;

5. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de tous accords qui auraient été réalisés au cours des négociations susmentionnées;

<sup>26</sup> *Ibid.*, chap. XXVI.

<sup>31</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 15<sup>e</sup> séance, par. 43 à 49.

<sup>32</sup> *Ibid.*, 19<sup>e</sup> séance, par. 12 à 18, et 26<sup>e</sup> séance, par. 12 à 22; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>33</sup> *Ibid.*, 15<sup>e</sup> séance, par. 51 à 57.

<sup>26</sup> A/10217 et Corr.1, annexe, par. 87.

<sup>27</sup> A/31/197, annexe I, par. 119.

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXX.

<sup>29</sup> *Ibid.*, chap. XXX, par. 8.